

Le développement de l'énergie photovoltaïque

91, rue du Fg Saint-Honoré
75008 Paris
Tél. : 01 44 69 86 00
Fax : 01 43 87 96 56
E-mail : direction@safer.fr
Internet : www.safer.fr

*Pour connaître le prix des terres,
des vignes, des forêts,
montant des fermages
Rubrique :
« Prix des terres »*

Association
régie par la loi du
1^{er} juillet 1901
SIRET 309 332 310 00031
APE 911 A

Le Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Safer reconnaît l'objectif communautaire de porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale à l'horizon 2020, objectif repris en France dans les textes de la loi de programmation du Grenelle de l'environnement, dite loi de Grenelle 1.

Il estime que le développement de l'énergie photovoltaïque a toute sa place dans l'atteinte d'un tel objectif.

Toutefois, il tient à rappeler que les formes et les modalités de ce développement ne doivent pas entrer en conflit avec la nécessaire préservation des terres agricoles et forestières et des espaces naturels.

En effet, ce développement peut se faire sur les toitures de bâtiments agricoles ou de bâtiments industriels et commerciaux en prenant en compte les obligations relatives aux paysages et aux sites protégés. Ce cas ne pose pas de problèmes particuliers pour les terres et peut même entraîner un complément de revenu non négligeable pour les propriétaires concernées dont les agriculteurs.

En revanche, le développement de centrales photovoltaïques au sol est de nature à créer dans les zones concernées (essentiellement le Sud de la France et les DOM) des perturbations graves (concurrences avec les baux ruraux, qualité des terres à terme, mitage de l'espace agricole, devenir des installations, ...) si le prix de rachat par EDF de l'électricité produite dans ce cas est trop favorable et si aucun contrôle ne vient orienter les implantations.

Le Conseil d'administration considère :

1. que ces implantations, en propriété ou à la suite de location, ne doivent pouvoir se faire que dans des zones ne présentant aucun risque pour les terres agricoles et forestières (carrières réhabilitées, décharges fermées après utilisation, terres en friches ou de peu de valeur agronomique, ...),
2. les installations doivent faire l'objet d'un permis de construire permettant ainsi de les positionner dans le paysage et surtout d'éviter le mitage de l'espace rural,
3. une attention particulière doit être accordée au démantèlement des installations en fin de contrat et au respect des protections relatives aux sites protégés et aux risques de diffusion de déchets de métaux lourds,
4. enfin, le différentiel entre le tarif de l'électricité produite par des installations implantées sur les toitures et celui de l'électricité produite par des centrales au sol est, à l'heure actuelle, encore insuffisant (respectivement 0,50 € par kWh et 0,20 € par kWh) et ne crée pas, de ce fait, une incitation suffisante à l'installation sur les toitures qui, de surcroît, sont de plus en plus complexes à implanter.

Le Conseil d'administration appelle, en conséquence, l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de mettre en place une politique d'implantation des centrales photovoltaïques qui privilégie les implantations sur les toitures et qui soit particulièrement encadrée, ce qui n'est pas le cas actuellement.